

Délégation Territoriale Des Ardennes
Pôle Environnement, Promotion de la Santé, Sécurité
18 Avenue François Mitterrand
08013 Charleville-Mézières
Tél : 03.24.59.72.27
Fax : 03.24.59.72.05
Email : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Rapport de présentation en Coderst de l'arrêté préfectoral portant obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne

1. CONTEXTE

Les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont les formes larvaires de deux types de lépidoptères, *Thaumethopœa processionea* pour la Processionnaire du chêne et *Thaumethopœa pityocampa* pour la Processionnaire du pin. Indigènes, elles vivent en colonie sur les pins ou les chênes et se déplacent en file indienne.

Outre les ravages qu'elles peuvent causer sur les peuplements d'arbres, ces chenilles émettrices de poils urticants constituent un enjeu de santé publique, comme indiqué dans le rapport d'étude de l'ANSES publié en juin 2020 et intitulé « Expositions humaines aux chenilles émettrices de poils urticants en France métropolitaine – Cas enregistrés par les centres antipoison de janvier 2012 à juillet 2019 ».

Ainsi, le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin les inscrit toutes les deux dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine au titre des articles L. 1338-1 et suivants du code de la santé publique (CSP).

L'article R. 1338-4 de ce même code dispose dans son alinéa I, que :

« I.- Lorsque la présence d'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article L. 1338-1 est constatée ou susceptible d'être constatée dans le département, le préfet détermine par arrêté les modalités d'application des mesures mentionnées à la présente section de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération, après avis du DGARS et du Coderst et en tant que de besoin de tout organisme susceptible de contribuer utilement à l'élaboration et à la mise en œuvre des modalités d'application. »

C'est pourquoi, l'avis du Coderst est sollicité sur la démarche envisagée et le projet d'arrêté ci-joint.

2. RISQUES SANITAIRES LIES AUX CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont dotées de poils urticants du 3^{ème} au 5^{ème} stade larvaire : la dispersion de leurs milliers de poils urticants (0,1 – 0,2 mm) peut entraîner chez l'homme et l'animal d'importantes réactions irritatives, toxiques et allergiques, sans contacts directs avec la chenille.

La protéine responsable, appelée la thaumétopoéine-*like*, provoque une irritation de contact. Les symptômes chez l'humain consistent généralement en une éruption cutanée très prurigineuse sur les zones de peau fine (avant-bras, intérieur des cuisses, poitrine) associée ou non à une conjonctivite, à une gêne laryngée et à des troubles respiratoires chez les personnes sensibles.

Chez les personnes très exposées, comme les travailleurs du bois, cela peut également entraîner une hypersensibilité. Dans ce cas, on rencontre des formes plus sévères pouvant aller jusqu'au choc anaphylactique.

Enfin, de rares cas d'irritation chronique oculaire ont été décrits pouvant nécessiter de la chirurgie. Quant aux animaux (chiens, chats, chevaux, moutons et vaches), ils sont souvent victimes des proliférations de chenilles processionnaires par contact de leur truffe ou de leur langue avec les chenilles. L'inflammation et l'œdème de la langue ou de la muqueuse buccale résultants peuvent les empêcher de se nourrir ou de s'abreuver. L'envenimation peut aller jusqu'à des nécroses sur toute la région buccale.

Deux espèces à la biologie bien différentes :

	Processionnaire du chêne (<i>Thaumethopœa processionea</i>)	Processionnaire du pin (<i>Thaumethopœa pityocampa</i>)
Habitat principal	Chêne sessile et pédonculé	Pin sylvestre, maritime, noir
Nid	Tissage plaqué contre l'écorce du tronc ou des grosses branches	En forme de bourse de soies aux extrémités des branches
Procession	Tronc et grosses branches	Tronc et sol
Lieu de nymphose	Tronc et grosses branches	Sol
Période d'urtication	Avril à juillet	Novembre à mai
Aire d'implantation en France	Nord-ouest, nord-est, région parisienne	Sud, centre et ouest
Evolution territoriale	Proliférations épisodiques et peu prévisibles	Extension vers le nord-est depuis les années 1960 (front de colonisation)
Impact du changement climatique	Amélioration de la survie des chenilles et du succès de reproduction	Développement dans des régions auparavant hostiles

3. MOYENS DE LUTTE ET DE PREVENTION

Chaque technique de lutte vise des stades précis du cycle des chenilles processionnaires. Pour une meilleure efficacité et selon le risque estimé, il est recommandé de combiner plusieurs techniques au cours d'une même année. Malgré cela, il n'existe aucun moyen de se débarrasser définitivement des Processionnaires du chêne et du pin qui sont des espèces indigènes présentant un intérêt pour la biodiversité.

Lutte microbiologique :

Elle consiste en l'application sur le feuillage des arbres infestés d'une préparation microbiologique contenant la bactérie *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki* (ou Btk). Cela se fait par pulvérisation à partir du sol.

Utilisable pour les chenilles processionnaires du chêne et du pin, sa mise en œuvre présente plusieurs contraintes :

- non sélectif, il peut toucher d'autres espèces de lépidoptères et donc entraîner une perte de biodiversité ;
- son utilisation est interdite à proximité de certaines zones, notamment les captages d'eau, les habitations et les cours d'eau ;
- il est efficace uniquement sur les premiers stades de développement (fenêtre de traitement de 2 semaines) ;
- sa rémanence de 48h à 8 jours dépend des conditions météorologiques (lessivage par la pluie, destruction par les UV, application déviée par le vent) ;
- ce produit actif est uniquement autorisé comme produit phytosanitaire (protection de la santé de la plante, épandage uniquement depuis le sol) et non comme produit biocide (protection de la santé humaine, épandage aérien possible sur dérogation). **Son utilisation à des fins de protection de la santé humaine ne peut donc pas être recommandée** ; seule une utilisation à des fins de protection de l'arbre est possible, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lutte chimique :

Certains produits chimiques sont autorisés comme produits phytosanitaires (protection de la santé de la plante, épandage uniquement depuis le sol) et non comme produit biocide (protection de la santé humaine, épandage aérien possible sur dérogation). **Leur utilisation à des fins de protection de la santé humaine ne peut donc pas être recommandée** ; seule leur utilisation à des fins de protection de l'arbre est possible, dans les conditions fixées par la réglementation.

Autres moyens spécifiques de lutte ou de prévention :

La Processionnaire du pin ayant bénéficié d'études depuis les années 1980, la panoplie des moyens spécifiques de lutte est complète et bien connue : destruction mécanique des nids, piégeage des chenilles lors des processions (voir photo), piégeage des papillons par phéromone (confusion sexuelle).

Ce n'est pas le cas pour la Processionnaire du chêne : étudiée depuis 2007, sa biologie reste encore mal connue et la panoplie des moyens spécifiques de lutte est actuellement limitée à la seule intervention mécanique inutilisable sur plus d'une dizaine d'arbres à la fois sous réserve que ces arbres soient accessibles (arrachage ou brûlage des nids ou des plaques de nymphose). Aucun piège à chenilles ou à papillons, ni aucune phéromone n'ont encore démontré leur efficacité pour cette espèce.

L'installation de nichoirs à prédateurs n'a pour le moment pas démontré d'efficacité probante en ce qui concerne la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne.

Enfin, l'implantation d'essences autres que les chênes et les pins lors de nouveaux aménagements ou en remplacement d'arbres est un moyen efficace à plus long terme.

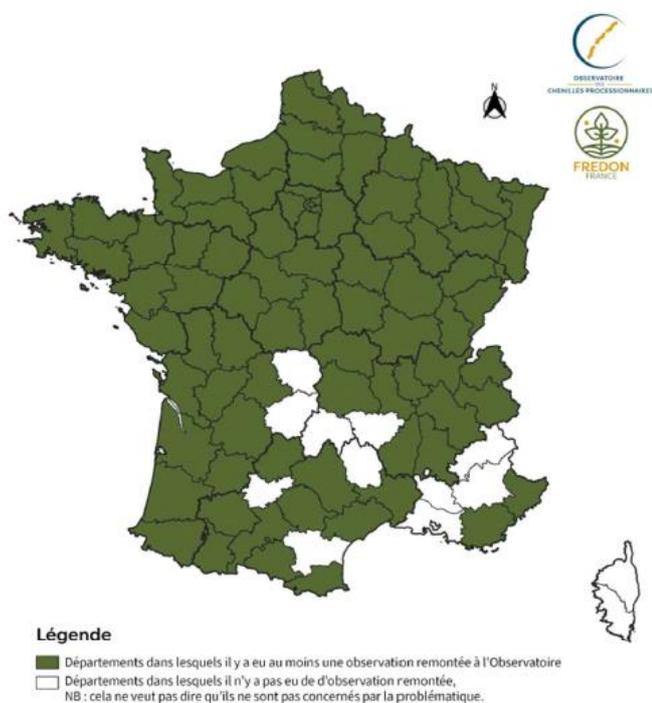


Piégeage des chenilles processionnaires du pin lors des processions vers le sol (piège à gouttière)

4. SITUATION EN GRAND-EST

Départements ayant fait l'objet d'au moins une observation de Processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) en France, entre 2007 et 2021

Départements ayant fait l'objet d'au moins une observation de Processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa* D. & S.) en France, entre 2007 et 2021



Carte réalisée par l'Observatoire des chenilles processionnaires - FREDON France en mai 2022.

Sources des données : INRAE, DSF, ARS, réseau FREDON

Carte réalisée par l'Observatoire des chenilles processionnaires - FREDON France en mai 2022.

Sources des données : INRAE, DSF, ARS, réseau FREDON

Figure 1 : Cartes réalisées par l'observatoire des chenilles processionnaires – FREDON France en avril 2022. Les zones définies représentent les départements celles dans lesquels il y a eu au moins une observation de Processionnaire entre 2007 et 2021. Ce qui ne veut pas dire que les autres ne sont pas concernés. Source des données : INRAE, DSF, ARS Normandie, réseau FREDON

Selon différentes sources, la région Grand Est est la région de France la plus impactée par les chenilles processionnaires du chêne (rapports ANSES depuis 2019, données de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Inrae, du Ministère de l'agriculture et de Google Trends, enquête nationale réalisée par l'Office français de la biodiversité – OFB). La partie Sud à Sud-Ouest de notre région est également concernée par la Processionnaire du pin.

Selon les éléments compilés par FREDON Grand Est :

- la Processionnaire du chêne est en forte expansion dans de nombreux massifs du Grand Est : dans les plaines des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de Moselle, dans la partie centrale de la Woèvre en Meuse, sur les plateaux calcaires en Meuse et en Haute-Marne, en Argonne et sur les crêtes pré-ardennaise (Marne, Ardennes, Meuse), dans la Champagne humide et la plaine d'Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin).
- la Processionnaire du pin est présente dans l'Aube et le Sud de la Marne. Un foyer lié à une introduction accidentelle est observé à Obernai (Bas-Rhin).

Ainsi, dans notre région, la Processionnaire du pin constitue un enjeu sanitaire moins prégnant que la Processionnaire du chêne, compte-tenu de la période d'urtications et surtout des limites des moyens de lutte pour cette dernière espèce.

En Grand Est, selon le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020, les chenilles processionnaires du chêne sont responsables de la grande majorité des signalements. Toutefois, bien que les signalements de ces dernières années soient plus nombreux en mai-juin, tous ces signalements ne sont pas

imputables de manière certaine aux chenilles processionnaires. En effet, d'autres insectes piquants ou urticants sont présents à cette période.

Compte-tenu des nombreux signalements reçus ces dernières années, l'ARS Grand Est a mené plusieurs actions :

- élaboration et diffusion de consignes de prévention sanitaire disponible depuis la page <https://www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-urticantes-0> ;
- information des communes, des particuliers et des professionnels concernés sur la réglementation applicable et la conduite à tenir (réunions, mails, pages internet, etc.), en lien avec la DRAAF, l'ONF et les préfetures ;
- information des pharmaciens d'officine du Grand Est afin d'anticiper une demande additionnelle de médicaments traitant les démangeaisons et les allergies (mai 2022).

5. CADRE REGLEMENTAIRE ET EVOLUTION

Réglementation actuelle :

Un chapitre « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » a été créé et introduit dans le CSP par les articles 57 et L. 1338-1 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le décret n°2017-645 du 26 avril 2017 a fixé une première liste d'espèces végétales dont la prolifération peut porter atteinte à la santé humaine : l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide. Ce décret a également déterminé les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération de ces espèces.

Auparavant, la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine relevait de la police générale du maire au titre du code général des collectivités territoriales.

Depuis la création de ce chapitre du CSP, lorsqu'une espèce animale ou végétale intègre la liste des espèces nuisibles à la santé humaine, la lutte contre celle-ci relève de la police spéciale, ce qui implique que le préfet détermine par arrêté, les mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération, après avis DGARS et Coderst. Toutefois, la police générale continue de s'appliquer pour les situations non-prévues par la police spéciale (par exemple, intervention du maire en cas de propriétaire défaillant). A ce titre, le maire devra donc s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral, une fois publié, et, en cas de propriétaire défaillant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires en application du règlement sanitaire départemental (RSD).

Au niveau national, FREDON France, réseau historique dans la gestion des problématiques végétales et premier réseau d'experts essentiellement dédié à ces questions, a été désigné comme organisme contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives aux ambrosies par arrêté modifié du 2 juin 2017. Depuis 2017, il est chargé de piloter et d'animer l'observatoire des ambrosies dont les objectifs principaux sont de favoriser l'action et d'organiser la surveillance notamment via la plateforme de signalement signalement-ambrosie.fr. Depuis la modification de cet arrêté par arrêté du 25 avril 2022, les missions d'information, de valorisation et de diffusion des connaissances et actions de FREDON France sont étendues à toutes les espèces mentionnées au D. 1338-1 du CSP.

Au niveau régional, depuis cette date, l'ARS Grand Est a proposé aux préfets, des projets d'arrêtés rendant obligatoire la destruction des plants d'ambrosie : ainsi, tous les départements du Grand Est en sont dotés. Elle a également chargé FREDON Grand Est de coordonner le plan d'actions régional de lutte contre les ambrosies dans le but de créer et animer un réseau de surveillance, de coordonner la gestion des signalements, de sensibiliser le grand public et les professionnels et d'organiser la lutte contre les ambrosies. La sensibilisation à d'autres espèces nuisibles à la santé humaine est également prévue.

Evolution réglementaire :

Paru le 27 avril 2022, le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin les inscrit toutes les deux dans la liste des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et instaure pour ces espèces, une police spéciale au titre des articles L. 1338-1 à 4 et D. 1338-1 à R. 1338-10 du CSP.

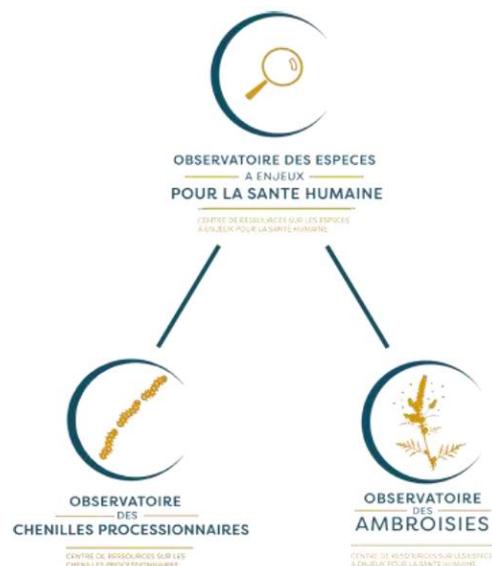
6. ACCOMPAGNEMENT NATIONAL

A l'occasion de la publication du 4^{ème} plan national santé environnement (PNSE4), l'action 11 a prévu d'étendre les missions de FREDON France à de nouvelles espèces d'intérêt, dont les chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ainsi, l'Observatoire national des espèces à enjeux pour la santé humaine a été créé en juillet 2021 : il comprend l'Observatoire des ambrosies (créé en 2017) et l'Observatoire des chenilles processionnaires (créé en juillet 2021).

L'Observatoire des chenilles processionnaires s'appuie sur un comité technique spécifique aux chenilles processionnaires du chêne et du pin, composé d'experts issus de la santé humaine et animale, de la gestion des forêts, de la gestion des espaces publics et privés, de l'environnement, mais également des prestataires privés, des services de l'état, et des experts en charge de la production et de la diffusion de connaissances. Ce comité a pour mission d'informer, de sensibiliser et de faciliter la lutte et la prévention ; il travaille actuellement à la rédaction d'un guide national et la création d'une plateforme de signalement.

L'ARS Grand Est participe à ce comité, tout comme l'ONF Grand Est et l'ordre national des vétérinaires dont le représentant est également du Grand Est.

especes-risque-sante.info



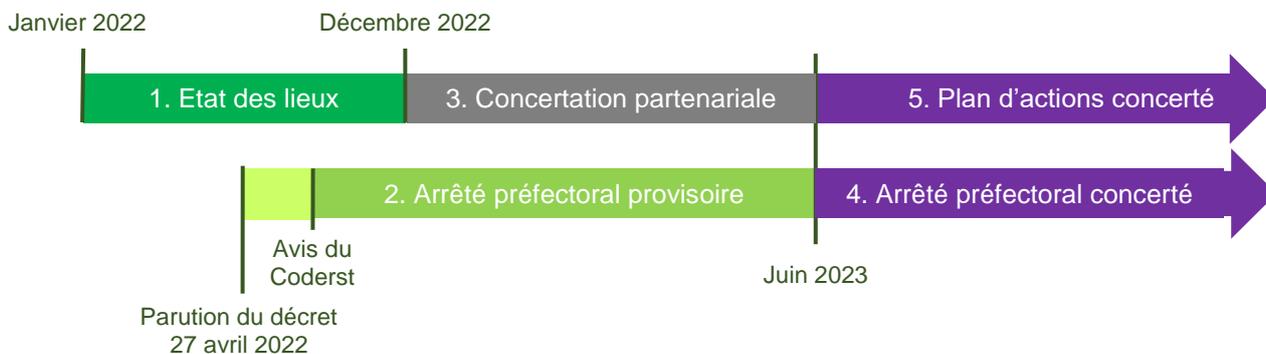
chenille-risque.info

ambrosie-risque.info

7. DEMARCHE PROPOSEE EN GRAND-EST

Dans un souci d'anticipation, l'ARS Grand Est a engagé deux axes principaux de travail :

- le premier visant à confier à FREDON Grand Est un état des lieux de la problématique des chenilles processionnaires sur l'ensemble de la région,
- le second visant à proposer dès la parution du décret, un arrêté préfectoral provisoire, étant donnée la parution annoncée au 1^{er} semestre 2022.



L'état des lieux en cours de réalisation par FREDON Grand Est, se déroule en trois phases :

- Réalisation d'un panorama des partenaires et acteurs incluant des retours d'expérience (partenaires publics, sociétés de désinsectisation, etc.) ;
- Réalisation d'une enquête auprès des collectivités (présence de chênes et de pins sur les communes, infestations ou problèmes sanitaires rencontrés, mise en œuvre d'actions de lutte, retour d'expérience, etc.). Initiée début mai 2022, cette enquête court jusqu'au 15 août 2022 et porte aussi sur les années précédentes ;
- Création d'une cartographie du risque par le biais d'un croisement de données environnementales (zones de présence de chênes/pins, zones touristiques ou à forte affluence, présence d'établissements accueillant des populations sensibles, remontées des collectivités par le biais de l'enquête, etc.) voire sanitaires (signalements traités par le Centre antipoison, données vétérinaires, etc.).

Cet état des lieux constitue un préalable indispensable à une concertation partenariale en vue d'élaborer un plan d'actions pérenne (accompagnement spécifique dans les zones à fort enjeu, amélioration du traitement des signalements, etc.) et d'adapter les arrêtés préfectoraux provisoires.

8. Projet d'arrêté préfectoral

Le but recherché de ce projet n'est pas l'éradication des chenilles, espèces indigènes utiles à la biodiversité, mais bien de limiter leur prolifération et ses effets.

Bien que la biologie et les moyens de lutte diffèrent entre ces deux espèces, ce projet d'arrêté concerne les proliférations de chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et de chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*), avec une obligation graduée de lutte :

- Obligation de lutte dans les lieux où ces proliférations peuvent entraîner un impact important sur la santé humaine, lorsque ces lieux accueillent du public ou sont à usage résidentiel ou récréatif ou lorsqu'ils sont situés à proximité de ce type de lieux ;
- Aucune obligation de lutte pour les lieux ci-dessus interdits au public ;
- Obligation restreinte de lutte en milieu forestier : uniquement si la mise en oeuvre d'un moyen efficace de lutte ou de prévention est du point de vue technique et économique, réalisable. Une obligation d'informer le public sur la présence de chenilles processionnaires est obligatoire en l'absence de mise en oeuvre de moyen de lutte ou de prévention.

L'article 5 prévoit qu'en cas de prolifération, le maire de la commune peut décider par arrêté, d'interdire l'accès à un lieu exposé. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

Ce projet est harmonisé au niveau régional. Lors de son élaboration, il a bénéficié des remarques du comité technique de l'observatoire national des chenilles processionnaires dont l'ARS Grand Est fait partie. A notre connaissance, il n'existe pas d'autre projet équivalent dans les autres régions françaises. Une version quasi définitive est actuellement soumise aux avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF) Grand Est et de la délégation territoriale Grand Est de l'Office national des Forêts (ONF) qui ont été sollicités sur des versions antérieures. Leurs avis ne sont pas connus officiellement.

Enfin, la notion d'arrêté préfectoral provisoire n'est pas reprise stricto sensu dans ce projet afin de s'adapter au mieux aux avancées de la concertation partenariale envisagée au 1^{er} semestre 2023.

Après avis du Coderst, une fois cet arrêté préfectoral signé et publié, l'ARS Grand Est le diffusera de la manière suivante, commune à tous les départements du Grand Est :

- Diffusion pour information aux acteurs régionaux et départementaux suivants : préfecture de région, conseil régional, conseil départemental, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) animée par la DDT ;
- Diffusion pour exécution aux acteurs régionaux et départementaux : préfecture, sous-préfectures, associations des maires, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), chambres régionale et départementale d'agriculture, DRAAF, ONF, Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Mise en ligne sur le site Internet de l'ARS Grand Est avec les arrêtés des autres départements du Grand Est ;
- Un contenu régionalement harmonisé de pages Internet relatives aux espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé publique (ambrosies, chenilles processionnaires) sera proposé aux préfets du Grand Est.

La MISEN réunissant les principaux acteurs concernés par ces enjeux, il est souhaitable que cette démarche y soit présentée et suivie afin de coordonner les actions mises en oeuvre.

Aussi, l'Agence Régionale de Santé vous propose d'émettre un avis favorable à l'arrêté préfectoral présenté en CODERST ce jour et prescrivant l'obligation de lutte contre les proliférations de chenilles processionnaires du pin et du chêne

Charleville-Mézières, le 05 mai 2022

L'Ingénieur d'Etudes sanitaires
responsable de la cellule Habitat & Milieux de Vie

Emeric MAHE



Vu, et validé,
Pour le Délégué Territorial
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Responsable du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité


David Roche